

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Titulaire du régime : **L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU QUÉBEC**

N° de police : **97 000 / 97 001**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	(i)
TABLEAU SOMMAIRE.....	1
CONDITIONS GÉNÉRALES	
Définitions	9
Généralités.....	12
Assurance	14
Prestations	22
GARANTIES	
Assurance vie de la participante ou du participant	24
Assurance vie additionnelle de la participante ou du participant.....	27
Assurance vie des personnes à charge.....	29
Assurance salaire de longue durée.....	30
Assurance maladie	34
Assistance médicale hors du Canada.....	43
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	50

INTRODUCTION

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. vous présente cette brochure qui reflète les garanties assurées auprès de notre compagnie dont vous pouvez bénéficier à titre d'enseignante ou d'enseignant membre de l'APEQ.

Nous vous suggérons de lire cette brochure attentivement et de la conserver en lieu sûr en vue d'une consultation ultérieure.

Nouvelle participante ou nouveau participant

Afin de participer au présent régime, vous devez remplir le formulaire *Demande de participation F54-018(16)* en désignant les garanties désirées et le transmettre à votre commission scolaire. Ce formulaire est disponible auprès de votre commission scolaire.

Modification à votre couverture

Toute demande de modification à votre couverture doit être transmise à votre commission scolaire au moyen du formulaire *Demande de participation F54-018(16)*. Ce formulaire est disponible auprès de votre commission scolaire.

Demande de règlement

a) Assurance vie

Si vous décédez, un membre de votre famille devra communiquer le plus tôt possible avec la personne ressource désignée par votre commission scolaire.

b) Exonération des primes et Invalidité de longue durée

Vous devez fournir une preuve de votre invalidité dans les cinq (5) mois suivant le début de votre invalidité. Veuillez remplir le formulaire *Demande de règlement F54-360* et le transmettre à votre commission scolaire. Ce formulaire est disponible auprès de votre commission scolaire.

c) Assurance maladie

i) **Médicaments** : Présentez au pharmacien votre carte d'assurance-médicaments et payez le coût total de votre ordonnance; les renseignements requis pour traiter votre demande de règlement nous seront transmis électroniquement. Si le service de carte d'assurance-médicaments n'est pas offert dans votre région, veuillez

remplir le formulaire *Demande de règlement F54-326 (16)* disponible auprès de votre commission scolaire ou auprès de votre école.

- ii) **Autres frais** : Veuillez remplir le formulaire *Demande de règlement F54-326 (16)* disponible auprès de votre commission scolaire ou auprès de votre école.

Toute demande de règlement doit être expédiée à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Service des règlements
C.P. 800, succursale Maison de la Poste
Montréal (Québec)
H3B 3K5

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la personne ressource désignée par votre commission scolaire, avec votre syndicat local, avec l'APEQ ou avec Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Service de l'administration

Pour tout renseignement relatif à votre choix de garanties, aux coûts du régime ou tout renseignement d'ordre administratif (corrections telles que : nom, date de naissance, sexe, langue de communication, changement d'adresse), vous pouvez communiquer avec notre service de l'administration à l'un des numéros suivants :

(514) 499-3800
ou
1-800-363-3540

Service des règlements

Pour toute question relative aux frais admissibles ou pour toute demande de règlement, vous pouvez communiquer avec notre service des règlements à l'un des numéros suivants :

(514) 499-3800
ou
1-800-363-3540

TABLEAU SOMMAIRE

Le TABLEAU SOMMAIRE du régime décrit brièvement les garanties d'assurance collective selon la catégorie à laquelle vous appartenez.

Les pages suivantes donnent une description complète des CONDITIONS GÉNÉRALES et de chacune des GARANTIES du régime.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Vous êtes assuré dans l'une des catégories ci-dessous :

Catégories

Enseignantes et enseignants à temps plein

Enseignantes et enseignants à temps partiel

CONDITIONS GÉNÉRALES

DATE D'ADMISSIBILITÉ

Vous devenez admissible à l'une des dates suivantes, sous réserve de toutes autres dispositions :

a) à la date de prise d'effet du régime, si vous êtes alors à l'emploi de l'employeur,

ou

b) si vous n'êtes pas à l'emploi de l'employeur :

i) à compter de la date prévue pour votre entrée en service si votre contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si votre contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

RETRAITE

Aux fins du présent régime, l'âge normal de la retraite est le premier jour du mois suivant ou coïncidant avec votre 65^e anniversaire de naissance.

VOTRE ASSURANCE VIE

Enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel

Capital assuré

1 à 6 unités de 25 000 \$, à votre choix.

Maximum : 75 000 \$ sans preuve d'assurabilité (si la demande est soumise dans les 60 jours de l'admissibilité) ou 150 000 \$ avec preuves d'assurabilité.

Cette garantie se termine à votre retraite.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST FACULTATIVE.

ASSURANCE VIE DE VOS PERSONNES À CHARGE

Enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel

Conjoint : 10 000 \$

Chaque enfant

- moins de 24 heures : sans objet
- 24 heures et plus : 5 000 \$

Cette garantie se termine à votre retraite.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST FACULTATIVE.

VOTRE ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE

Enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel

Capital assuré

Unités de : 25 000 \$

Maximum : 100 000 \$ avec preuves d'assurabilité.

Si vous désirez soumettre une demande de participation à la présente garantie, vous devez auparavant détenir le montant d'assurance maximum avec preuves d'assurabilité de la garantie ASSURANCE VIE DE LA PARTICIPANTE OU DU PARTICIPANT du présent régime.

Cette garantie se termine le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec votre 65^e anniversaire de naissance ou à votre retraite, si elle est antérieure.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST FACULTATIVE.

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel

Prestation mensuelle :

50 % du salaire mensuel de base, le résultat étant arrondi au dollar suivant.

Toutefois, le maximum de toutes sources ne peut excéder 90 % du salaire net mensuel établi au début de l'invalidité.

Délai de carence : 104 semaines

Période maximale de prestations : Jusqu'à votre 65^e anniversaire de naissance

Taux annuel maximal d'indexation : 3 %

Les prestations sont non imposables.

Cette garantie se termine à votre 65^e anniversaire de naissance ou à votre retraite, si elle est antérieure.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST OBLIGATOIRE POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET FACULTATIVE POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL.

ASSURANCE MALADIE

FRAIS D'HOSPITALISATION AU CANADA

Franchise :	aucune
Remboursement :	100 %
Maximum quotidien :	chambre semi-privée, sans limite quant au nombre de jours

FRAIS D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE et SERVICE D'ASSISTANCE MÉDICALE HORS DU CANADA

Franchise :	aucune
Remboursement :	100 %
Maximum par personne assurée :	4 000 000 \$ à vie

AUTRES FRAIS MÉDICAUX AU CANADA

Franchise si la protection s'applique à

- vous seulement : 25 \$
- vous et votre conjoint : 50 \$
- vous et vos enfants : 50 \$
- vous, vos enfants et votre conjoint : 50 \$

Remboursement

- médicaments : 80 % des premiers 5 400 \$ (pour l'année 2011) * par certificat et 100 % de l'excédent
- autres frais : 80 % (sauf si mention contraire au Tableau sommaire)

Maximum : Illimité

** Ce montant est indexé de 200 \$ au 1^{er} janvier de chaque année.*

Vos personnes à charge, s'il y a lieu, sont assurées en vertu de la présente garantie.

Cette garantie se termine à votre retraite.

LA PARTICIPATION À CETTE GARANTIE EST OBLIGATOIRE.

Les enseignantes et les enseignants à temps partiel peuvent, dans le cas de leurs personnes à charge, opter pour la couverture de l'ensemble des frais admissibles à la présente garantie ou pour la partie relative aux médicaments de la présente garantie, le tout étant sujet à la franchise et au pourcentage de remboursement défini au présent TABLEAU SOMMAIRE.

Frais médicaux

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par personne assurée</u>
Honoraires d'infirmières ou d'infirmiers	500 \$ par jour, maximum de 10 000 \$ par année civile.
Frais de déplacement pour régions éloignées	50 \$ par jour, 500 \$ par année civile. Ces frais sont remboursés à 100 %.
Appareils thérapeutiques	10 000 \$ à vie.
Prothèses mammaires	300 \$ par 24 mois.
Bas de contention	3 paires par année civile.
Séjour dans une maison de réadaptation ou une maison de convalescence	Tarif d'une chambre semi-privée, sans limite quant au nombre de jours. Ces frais ne comportent aucune franchise et sont remboursés à 100 %.
Frais d'analyses de laboratoire, d'électrocardiogrammes, d'électro-encéphalogrammes, d'échographies de clarté nucale, de tests de dépistage prénataux, de traitements par radiation, de programmes de diagnostic gastro-intestinal et de radiographies, faits dans un établissement commercial ou une clinique privée	Ces frais sont remboursés à 50 % des premiers 500 \$ de frais admissibles engagés dans une année civile et à 75 % des 1 500 \$ suivants.
Prothèses capillaires	500 \$ par année civile.
Injections sclérosantes	20 \$ par visite.

Frais médicaux (suite)

Frais couverts

Honoraires paramédicaux d'une ou d'un physiothérapeute et d'une ou d'un thérapeute en réadaptation physique

Honoraires paramédicaux d'une ou d'un orthophoniste, d'une ou d'un audiologiste et d'une ou d'un ergothérapeute

Honoraires paramédicaux d'une chiropraticienne ou d'un chiropraticien, d'une ou d'un ostéopathe, d'une ou d'un podiatre (chiropodiste), d'une ou d'un diététiste et d'une ou d'un acupuncteur

Honoraires paramédicaux d'une ou d'un psychologue, d'une ou d'un psychiatre et d'une ou d'un psychanalyste, et honoraires d'une travailleuse ou d'un travailleur social et d'une conseillère ou d'un conseiller en orientation

Moniteur de glucose sanguin (réflectomètre ou glucomètre)

Cure de désintoxication d'alcoolisme et de toxicomanie (participant seulement)

Maximums par personne assurée

35 \$ par visite.
Un (1) traitement par jour.

Ces frais sont remboursés à 100 %.

Illimité.
Un (1) traitement par jour.

30 \$ par visite, 30 \$ par radiographie.
Maximum combiné de 500 \$ pour l'ensemble de ces spécialistes.
Un (1) traitement par jour.

Ces frais sont remboursés à 100 %.

Maximum combiné de 1 000 \$ par année civile pour l'ensemble de ces spécialistes.

Ces frais sont remboursés à 50 %.

Un (1) appareil à vie.

175 \$ par jour, 35 jours par cure.
Une (1) cure à vie.

Ces frais sont remboursés à 100 %.

Frais médicaux (suite)

Frais couverts

Frais oculaires

Maximums par personne assurée

Lunettes (verres correcteurs et monture) ou lentilles cornéennes jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 \$ ou en excédent de ce montant pour des lentilles cornéennes, si médicalement nécessaires et achetées suite à une intervention chirurgicale et si l'achat est effectué dans les 12 mois de la date d'intervention.

Un seul de ces maximums s'applique par période de 24 mois consécutifs.

Ces frais sont sujets à la franchise et sont remboursés à 100 %.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Les dispositions de chacune des garanties du présent régime prévalent sur toute disposition contraire aux CONDITIONS GÉNÉRALES.

Acceptation des preuves d'assurabilité : La date d'acceptation de toute preuve d'assurabilité signifie la date du premier jour du mois qui suit la date de réception du dernier document requis par l'assureur pour l'évaluation du risque.

Âge normal de la retraite : L'âge indiqué au Tableau sommaire.

Blessure accidentelle : Une lésion corporelle qui est subie pendant que l'assurance est en vigueur, qui résulte directement et exclusivement d'une cause externe, soudaine, violente et involontaire et qui nécessite les soins d'un médecin dans les trente (30) jours de sa survenance.

Commission : Une commission scolaire reconnue par l'APEQ.

Délai de carence : La période continue indiquée au Tableau sommaire pendant laquelle la participante ou le participant doit être absent du travail par suite d'une invalidité avant d'avoir droit à des prestations en vertu d'une garantie d'assurance salaire.

Effectivement au travail : L'état d'une participante ou d'un participant qui accomplit ses tâches et fonctions habituelles sur une base continue. Lorsqu'il est fait mention d'un nombre de jours de travail à temps plein, les jours de congé chômés sont considérés comme des jours de travail à temps plein.

Employée ou employé : Une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, membre de l'APEQ.

Employeur : Une commission scolaire reconnue par l'APEQ.

Invalidité : Un état d'incapacité résultant d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident ou d'une complication d'une grossesse, qui nécessite des soins médicaux et qui, pendant les quarante-huit (48) premiers mois d'invalidité, empêche complètement la participante ou le participant d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur et, après les quarante-huit (48) premiers mois d'invalidité, empêche complètement la participante ou le participant d'exercer tout travail rémunérateur auquel son éducation, sa formation et son expérience l'ont raisonnablement préparé et cela, sans égard à la disponibilité de ce type de travail.

Jour : Un jour de calendrier, sauf stipulation contraire dans le présent régime.

Maladie : Détérioration de la santé qui nécessite des soins médicaux réguliers, continus et curatifs, effectivement donnés par un médecin et considérés comme satisfaisants par l'assureur, et dont le défaut entraînera une détérioration de l'état de santé de la personne.

Médecin : Tout médecin légalement autorisé à pratiquer la médecine.

Participante ou participant : Toute employée ou tout employé qui est admis au présent régime.

Période d'admissibilité : La période continue, telle que prévue au Tableau sommaire, pendant laquelle l'employée ou l'employé doit être effectivement au travail avant d'être admissible à l'assurance.

Période d'invalidité : Toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives d'invalidité séparées par moins de :

- vingt-deux (22) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein,

ou

- huit (8) jours de travail effectif à temps plein, si la période d'invalidité qui précède le retour au travail de la participante ou du participant est égale ou inférieure à trois (3) mois civils, excluant la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes et les enseignants à l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle,

à moins que la participante ou le participant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente d'invalidité est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Personnes à charge : La conjointe ou le conjoint de la participante ou du participant ou les enfants de la participante ou du participant ou de sa conjointe ou de son conjoint. Lorsque l'assurance couvre les personnes à charge, les termes «conjointe ou conjoint» et «enfant à charge» sont définis ainsi :

- a) Conjointe ou conjoint

La personne qui est devenue conjointe ou conjoint par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait, pour une personne non mariée, de résider en permanence depuis au moins un (1) an avec une personne qu'elle présente publiquement comme sa conjointe ou son conjoint, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas où il n'y a pas eu mariage.

b) **Enfant à charge**

L'enfant d'une participante ou d'un participant, de sa conjointe ou de son conjoint ou des deux, ou un enfant habitant chez la participante ou le participant pour lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la participante ou du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- i) Être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- ii) Être âgé de moins de vingt-six (26) ans et fréquenter à plein temps une institution d'enseignement reconnue;
- iii) Quel que soit son âge, si elle ou il a été frappé d'invalidité totale alors qu'elle ou il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Personne assurée : La participante ou le participant et les personnes à sa charge assurées en vertu du régime.

La personne assurée doit, en tout temps, être couverte en vertu d'un régime gouvernemental d'assurance maladie et résider au Canada de façon permanente (au moins cent quatre-vingt deux [182] jours par année), pour être admissible en vertu du présent régime et pour conserver ses droits à l'assurance, à moins qu'il y ait eu entente préalable avec l'assureur, ou à moins de stipulation contraire dans le présent régime.

Salaire : La rémunération à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'une enseignante ou d'un enseignant lui donne droit selon l'échelle de traitement prévue à la convention collective, tel que déclaré par l'employeur.

Salaire net : Le salaire annuel de la participante ou du participant qu'elle ou il aurait reçu à la dernière semaine du délai de carence de la garantie d'assurance salaire de longue durée du présent régime, n'eut été de son invalidité, moins les déductions suivantes :

- a) La cotisation payable annuellement par l'employée ou l'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
- b) La cotisation annuelle au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada;
- c) L'impôt sur le revenu selon les tables d'impôt établies en vertu de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu et de la Loi de l'impôt sur le revenu de la province de résidence de la participante ou du participant.

Spécialiste : Un médecin exerçant une spécialité de la médecine et légalement licencié par l'organisme provincial responsable.

GÉNÉRALITÉS

MODIFICATION AU RÉGIME

Les prestations prévues au présent régime sont établies en complémentarité des prestations prévues aux régimes gouvernementaux. Toute modification apportée à l'un ou l'autre des régimes gouvernementaux après la date de prise d'effet du présent régime ne pourra en aucun cas modifier les prestations prévues aux présentes, à moins d'une entente approuvée par les signataires autorisés du titulaire et de l'assureur.

FOURNITURES OU SERVICES MÉDICAUX COUVERTS PAR UN RÉGIME OU UN PROGRAMME GOUVERNEMENTAL

La police collective ne couvre aucune dépense liée, directement ou indirectement, à quelque fourniture ou service médical qui aurait été couvert par un régime ou un programme provincial, si la personne assurée n'avait pas choisi de recevoir sur une base privée les fournitures ou les services médicaux d'un praticien qualifié ou d'un établissement, d'une clinique ou d'un hôpital soit privé, soit public, à moins que ces fournitures ou services ne soient explicitement couverts par la police collective.

INCONTESTABILITÉ

Lorsque des preuves d'assurabilité sont requises pour accepter l'assurance d'une participante ou d'un participant ou d'une personne à charge, ou l'une de ses garanties, les déclarations faites dans lesdites preuves sont, sauf en cas d'erreur dans l'âge ou en cas de fraude, acceptées comme vraies et incontestables après que l'assurance ou la garantie de ladite participante ou dudit participant ou de ladite personne à charge a été en vigueur pendant deux (2) ans du vivant de la participante ou du participant ou de la personne à charge.

Si l'assurance est résiliée et par la suite remise en vigueur, ce délai de deux (2) ans recommence à compter de la date de remise en vigueur.

RENONCIATION

Si l'assureur n'a pas exigé l'observation d'une condition quelconque du régime, cela ne l'engage pas à agir de la même façon en cas de défaut d'exécuter ou d'observer la même condition à l'avenir. De plus, le fait que l'assureur ait approuvé une action quelconque du titulaire ou d'une participante ou d'un participant lorsque cette approbation était requise n'a pas pour effet de dispenser le titulaire ou la

participante ou le participant de l'obligation d'obtenir l'approbation de l'assureur pour toute action semblable ultérieure.

ATTESTATION INDIVIDUELLE (OU CERTIFICAT)

L'assureur établit une attestation individuelle (ou certificat) de participation que le titulaire doit remettre à chaque participante et participant.

MONNAIE LÉGALE

Les sommes dues en vertu du présent régime sont payables en monnaie légale du Canada et selon le taux de change en vigueur au moment de l'événement donnant droit à des prestations.

BÉNÉFICIAIRE

Toute participante ou tout participant peut désigner une ou un bénéficiaire ou changer, sous réserve des dispositions de la loi, une ou un bénéficiaire désigné sur déclaration écrite signée par telle participante ou tel participant et déposée au siège social de l'assureur.

L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la suffisance ou la validité de telle désignation ou changement de bénéficiaire.

Les droits d'une ou d'un bénéficiaire qui décède avant la participante ou le participant retournent à la participante ou au participant.

À défaut de bénéficiaires, la prestation de décès est payable aux ayants droit de la participante ou du participant.

ASSURANCE

ADMISSIBILITÉ

- a) Est admissible à la garantie d'Assurance vie de la participante ou du participant, à la garantie d'Assurance vie additionnelle de la participante ou du participant, à la garantie d'Assurance vie des personnes à charge, à la garantie d'Assurance maladie et à la garantie d'Assurance salaire de longue durée :
 - i) l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;

- ii) l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.
- b) L'admissibilité d'une employée ou d'un employé débute :
 - i) à la date de prise d'effet du présent régime si elle ou il est à l'emploi d'une commission à cette date;
 - ii) dans tous les autres cas, à la date spécifiée au Tableau sommaire, le cas échéant.
- c) Toute personne à charge d'une participante ou d'un participant est admissible à l'assurance, soit à la même date que la participante ou le participant si elle est déjà une personne à charge, soit à la date à laquelle elle le devient.

Lorsqu'une personne à charge cesse d'être assurée en vertu d'un régime d'assurance collective comportant des prestations similaires, cette dernière est admissible à la présente assurance à la date à laquelle elle cesse d'être assurée en vertu dudit régime.

PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE

La participation à cette garantie est obligatoire pour toute employée ou tout employé qui remplit les conditions d'admissibilité décrites à l'alinéa ADMISSIBILITÉ ci-dessus.

Toutefois, une employée ou un employé peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer à ladite garantie à compter de la fin de la période de prime visée par le préavis, à condition qu'elle ou il établisse de façon satisfaisante qu'elle ou il est assuré en vertu d'une garantie d'assurance collective comportant des prestations similaires.

Une employée ou un employé qui a refusé ou cessé de participer à la garantie d'Assurance maladie, en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent, peut y participer aux conditions suivantes :

- a) La personne doit établir à la satisfaction de l'assureur :
 - i) qu'elle était antérieurement assurée en vertu de ladite garantie ou d'une garantie d'assurance maladie de tout autre régime comportant des prestations similaires;
 - ii) qu'il lui est impossible de continuer à participer à ladite garantie ou audit régime;
 - iii) qu'elle présente sa demande de participation à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours suivant la cessation de son assurance. Si elle présente sa demande de participation plus de soixante (60) jours après la cessation de son assurance, l'assurance prévue à la garantie d'Assurance maladie ne prendra effet que le premier jour du

mois qui suit la fin d'une période de soixante (60) jours commençant à la date de réception de la demande de participation par l'assureur.

- b) Dans le cas d'une employée ou d'un employé qui, antérieurement à sa demande de participation, n'était pas assuré en vertu de la garantie d'Assurance maladie, l'assureur ne peut être tenu responsable du paiement des prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation, de transformation ou autrement.

Toute employée ou tout employé ayant une ou des personnes à charge peut, selon le cas, s'assurer sans personne à charge ou avec personnes à charge, au moyen d'un formulaire rempli par l'employée ou l'employé et transmis à l'assureur par l'intermédiaire de l'employeur.

Dans le cas des enseignantes et des enseignants à temps partiel, si ce formulaire est complété plus de soixante (60) jours après la date à laquelle leurs personnes à charge deviennent admissibles, l'employée ou l'employé doit, à ses frais, fournir des preuves d'assurabilité pour ses personnes à charge, à la satisfaction de l'assureur. Les personnes à charge pourront bénéficier de la couverture prévue par la partie médicaments du présent régime dès la date de la demande, et des garanties additionnelles dès l'acceptation par l'assureur des preuves d'assurabilité.

Toute enseignante ou tout enseignant à temps plein peut assurer ses enfants à charge, ou sa conjointe ou son conjoint et ses enfants à charge pour la garantie d'Assurance maladie.

Toute enseignante ou tout enseignant à temps partiel peut assurer ses enfants à charge, ou sa conjointe ou son conjoint et ses enfants à charge pour la garantie d'Assurance maladie ou la protection prévue par la partie médicaments du présent régime.

PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE VIE

La participation à la garantie d'assurance vie est facultative et suppose la participation à la garantie d'assurance maladie à moins d'en être exempté conformément aux conditions décrites à l'alinéa PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE.

Toute employée ou tout employé admissible qui désire participer à cette garantie doit remplir une demande de participation à cet effet et soumettre à l'assureur des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par ce dernier pour tout montant excédant le maximum sans preuve.

Toute employée ou tout employé peut assurer ses enfants à charge, ou sa conjointe ou son conjoint et ses enfants à charge pour la garantie d'assurance vie des personnes à charge.

PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

La participation à cette garantie suppose la participation à la garantie d'assurance maladie à moins d'en être exempté conformément aux dispositions décrites à l'alinéa PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE.

La participation à la garantie d'assurance salaire de longue durée est obligatoire pour les enseignantes ou enseignants à temps plein, et facultative pour les enseignantes ou enseignants à temps partiel.

Toutefois, une enseignante ou un enseignant à temps plein peut être exempté de participer si elle ou il en fait la demande à son employeur et établit, à la satisfaction de l'assureur, qu'elle ou il remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) Elle ou il participe au *Régime de retraite des enseignants (RRE)*;
- b) Elle ou il participe au *Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)* ou au *Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)*, ou au *Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)* et est âgé d'au moins cinquante-trois (53) ans;
- c) Elle ou il est membre d'une corporation professionnelle et est assuré par une garantie similaire d'assurance collective (une preuve à l'effet que l'assurance est en vigueur ainsi qu'une copie de la police devront être jointes à la demande d'exemption de participation);
- d) Elle ou il demande ou a demandé un départ à la retraite sans possibilité de retour, si ledit départ à la retraite doit être fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de demande d'exemption de participation à la présente garantie (une copie de l'entente de départ doit être jointe à la demande d'exemption de participation).

Toute employée ou tout employé admissible qui désire participer à cette garantie doit remplir une demande de participation à cet effet et la faire parvenir à l'assureur par l'intermédiaire de son employeur.

Aucune preuve d'assurabilité n'est exigible dans le cas d'une employée ou d'un employé qui devient admissible après la date d'entrée en vigueur du présent régime et qui a rempli une demande de participation et l'a fait parvenir à l'assureur dans les soixante (60) jours de la date à laquelle elle ou il est devenu admissible à la présente garantie.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE EN VERTU DE LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE

- a) L'assurance de l'employée ou de l'employé, quel que soit son état d'assurabilité, prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent régime, si

elle ou il remplit alors les conditions d'admissibilité, sinon le jour où elle ou il remplit ces conditions.

Conformément aux stipulations de la clause PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE du présent régime, l'assurance d'une employée ou d'un employé qui avait refusé ou cessé de participer au régime, en conformité avec les dispositions prévues à ladite clause, prend effet le premier jour du mois au cours duquel la demande parvient à l'assureur.

- b) L'assurance des personnes à charge prend effet à la dernière des dates suivantes :
- i) la date à laquelle l'assurance de l'employée ou de l'employé prend effet, ou
 - ii) la date à laquelle elles deviennent des personnes à charge de l'employée ou de l'employé,
 - iii) la date de réception de la demande, si la personne à charge répond aux conditions du régime.

Dans le cas des enseignantes ou des enseignants à temps partiel, si la demande relative aux personnes à charge est reçue par l'assureur plus de soixante (60) jours suivant la date de leur admissibilité, des preuves d'assurabilité seront exigées.

Les personnes à charge bénéficieront de la couverture de médicaments du présent contrat dès la date de la demande et des garanties additionnelles dès l'acceptation par l'assureur des preuves d'assurabilité.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE EN VERTU DE LA GARANTIE D'ASSURANCE VIE

- a) Employées ou employés actuels assurés en vertu de la garantie antérieure d'assurance vie en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent régime :

L'assurance débute à la date de prise d'effet du régime, pourvu que l'employée ou l'employé soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

- b) Employées ou employés qui deviennent admissibles après la date d'entrée en vigueur du présent régime :

L'assurance prend effet à la date à laquelle l'employée ou l'employé devient admissible, pourvu qu'elle ou il remplisse une demande de participation et la fasse parvenir à l'assureur dans les soixante (60) jours de cette date et

pourvu qu'elle ou il soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si la demande de participation est complétée et reçue par l'assureur après cette période de soixante (60) jours, l'employée ou l'employé doit fournir, à ses frais, des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'assureur. Elle ou il est admis à l'assurance le premier jour du mois qui suit la réception par l'employeur de l'acceptation de la demande de participation par l'assureur si lesdites preuves ont été acceptées dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employée ou l'employé, pourvu que cette dernière ou ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si les preuves d'assurabilité ne sont pas acceptées par l'assureur dans ledit délai de trente (30) jours, la prise d'effet se fait à compter de la date qui correspond au premier jour du mois qui suit un délai de trente (30) jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employée ou l'employé, pourvu que cette dernière ou ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail et à condition que les preuves d'assurabilité soient ultérieurement acceptées par l'assureur.

- c) L'assurance des personnes à charge prend effet à la dernière des dates suivantes :
- i) la date à laquelle l'assurance de l'employée ou l'employé prend effet;
 - ii) la date qui correspond au premier jour du mois qui suit la réception par l'employeur de l'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur relativement aux personnes à charge de l'employée ou de l'employé;
 - iii) la date à laquelle elle devient une personne à la charge de l'employée ou de l'employé.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE EN VERTU DE LA GARANTIE D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

- a) Employées ou employés actuels assurés en vertu de la garantie antérieure d'assurance salaire de longue durée en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent régime :

L'assurance commence à la date de prise d'effet du régime, pourvu que l'employée ou l'employé soit alors effectivement au travail ou l'ait été le dernier jour où elle ou il devait normalement être au travail, sinon la date de son retour au travail.

- b) Employées ou employés qui deviennent admissibles après la date d'entrée en vigueur du présent régime :

L'assurance commence à la date à laquelle l'employée ou l'employé devient admissible, pourvu qu'elle ou il remplisse une demande de participation et la fasse parvenir à l'assureur dans les soixante (60) jours de cette date et pourvu qu'elle ou il soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si la demande de participation est complétée et reçue par l'assureur après cette période de soixante (60) jours, l'employée ou l'employé doit fournir, à ses frais, des preuves d'assurabilité à la satisfaction de l'assureur. Elle ou il est admis à l'assurance le premier jour du mois qui suit la réception par l'employeur de l'acceptation de la demande de participation par l'assureur si lesdites preuves ont été acceptées dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employée ou l'employé, pourvu que cette dernière ou ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail.

Si les preuves d'assurabilité ne sont pas acceptées par l'assureur dans ledit délai de trente (30) jours, la prise d'effet se fait à compter de la date qui correspond au premier jour du mois qui suit un délai de trente (30) jours suivant la réception de la dernière preuve à fournir par l'employée ou l'employé, pourvu que cette dernière ou ce dernier soit alors effectivement au travail, sinon à la date de son retour au travail et à condition que les preuves d'assurabilité soient ultérieurement acceptées par l'assureur.

FIN DE L'ASSURANCE

Assurance maladie

L'assurance de toute participante ou de tout participant se termine d'office à 0 h 00, à la première des dates suivantes :

- a) La date de résiliation de la garantie ou du présent régime;
- b) La date à laquelle elle ou il cesse de remplir les conditions d'admissibilité;
- c) La date à laquelle elle ou il cesse de participer selon les termes de la clause PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE du présent régime;
- d) La date à laquelle elle ou il est incarcéré suite à la commission d'un acte criminel pour lequel elle ou il a été reconnu coupable.

Autres garanties

- a) L'assurance de toute participante ou de tout participant, en vertu de la garantie concernée, se termine à 0 h 00, à la première des dates suivantes :
 - i) La date de terminaison du présent régime;
 - ii) La date à laquelle elle ou il cesse de participer à la garantie d'assurance maladie, sauf si elle ou il est exempté en conformité avec la clause PARTICIPATION À LA GARANTIE D'ASSURANCE MALADIE du présent régime;
 - iii) La date de terminaison de la garantie concernée;
 - iv) au décès de la participante ou du participant;
 - v) La date à laquelle elle ou il est incarcéré suite à la commission d'un acte criminel pour lequel elle ou il a été reconnu coupable.
- b) Dans le cas de la garantie d'assurance vie, à la première des dates suivantes :
 - i) À l'âge indiqué au Tableau sommaire;
 - ii) À la date de la retraite de la participante ou du participant (cependant, elle ou il peut soumettre une demande de maintien de l'assurance en tant que participantes ou participants retraités, selon les conditions décrites à la police).
- c) Dans le cas de la garantie d'assurance salaire de longue durée, la date à laquelle la participante ou le participant atteint son soixante-troisième (63^e) anniversaire de naissance, si elle ou il n'est pas atteint d'invalidité totale.
- d) Personnes à charge : L'assurance de toute personne à charge se termine à 0 h 00, à la première des dates suivantes :
 - i) La date de terminaison de la garantie concernée ou du présent régime;
 - ii) La date de terminaison de l'assurance de la participante ou du participant dont elle est à charge;
 - iii) La date à laquelle elle cesse d'être une personne à charge aux termes du présent régime;
 - iv) Le premier jour du mois qui suit la date de réception par l'employeur d'un avis écrit de la participante ou du participant avec personnes à charge qui demande de s'assurer sans personne à charge.

INTERRUPTION DE L'ASSURANCE D'UNE PARTICIPANTE OU D'UN PARTICIPANT

- a) Dans le cas d'absence temporaire sans rémunération prévue à l'entente, la participation est suspendue (à l'exception de la garantie d'assurance maladie du présent régime, à condition que les primes soient payées) pour la durée de l'absence et reprend automatiquement dès le retour au travail effectif avec rémunération. Cependant, la participante ou le participant peut maintenir en vigueur sa participation à toutes les garanties, en payant elle-même ou lui-même, par l'intermédiaire de l'employeur, la prime totale prévue au présent régime conformément à la situation prévalant avant le début de cette absence temporaire sans rémunération.
- b) Dans le cas d'absence temporaire avec rémunération, la participation est maintenue pour toutes les garanties.
- c) Dans le cas où une participante ou un participant est congédié et que le congédiement est contesté par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du code du travail, la participante ou le participant peut maintenir en vigueur l'assurance prévue par les garanties auxquelles elle ou il participait conformément à la situation prévalant avant le début du congédiement contesté, en payant elle-même ou lui-même, par l'intermédiaire de l'employeur, la prime totale prévue au régime jusqu'à ce que la décision soit rendue.
- d) La participante ou le participant qui ne se prévaut pas des dispositions de la présente clause permettant le maintien de l'assurance dès le début de son absence temporaire sans rémunération ne peut le faire plus tard au cours de cette absence.
- e) Si l'assurance est maintenue, une invalidité débutant pendant une interruption temporaire de travail est considérée comme ayant débuté à la date à laquelle la participante ou le participant doit normalement être de retour au travail.

PRESTATIONS

DEMANDE DE RÈGLEMENT ET DÉLAI

Assurance maladie :

Toute demande de règlement d'Assurance maladie doit être transmise à l'assureur dans les douze (12) mois suivant immédiatement la date de survenance du sinistre

donnant droit à des prestations, au moyen des formulaires fournis par l'assureur et, s'il y a lieu, avec les preuves écrites satisfaisantes.

Toutefois, aucun retard dans la présentation des pièces requises par l'assureur ne peut être retenu contre la participante ou le participant, si elle ou il démontre que les pièces ont été remises dès que possible.

Assurance vie, Assurance vie additionnelle, Assurance vie des personnes à charge, Assurance salaire de longue durée :

Toute demande de règlement doit être faite sur les formulaires fournis à cet effet par l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant immédiatement la date de survenance du sinistre donnant droit à des prestations, et des preuves écrites satisfaisantes doivent parvenir à l'assureur dans les cinq (5) mois suivant immédiatement la date à laquelle des prestations sont payables.

Toutefois, aucun retard dans la présentation des pièces requises par l'assureur ne peut être retenu contre la participante ou le participant (ou ses ayants droit, le cas échéant), si elle ou il démontre que les pièces ont été remises dès que possible.

L'assureur se réserve le droit d'exiger des preuves ou renseignements additionnels et de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix.

Nonobstant toute stipulation à effet contraire, lors d'une résiliation de contrat, toute demande de prestations d'assurance salaire doit être soumise à l'assureur dans les six (6) mois suivant le début de l'invalidité, et toute autre demande de prestations d'assurance doit être soumise dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation du contrat.

DROIT DE RECOUVREMENT

Si la personne assurée peut réclamer à un tiers des indemnités suite à une maladie ou une blessure accidentelle donnant droit à des prestations payables en vertu des garanties du présent régime, l'assureur a le droit de recouvrer auprès de toute personne, incluant la personne assurée, de tout assureur ou de tout autre organisme les indemnités que la personne assurée aurait reçues ou auxquelles elle aurait eu droit, sous réserve toutefois du maximum des indemnités payables en vertu des garanties du présent régime.

L'assureur peut exiger de la participante ou du participant qu'elle ou il signe la *Promesse de remboursement* et qu'elle ou il remplisse le *Questionnaire complémentaire*. Si la participante ou le participant ne fait pas parvenir à l'assureur les documents dûment remplis dans les trente (30) jours de la demande, les prestations payables en vertu du présent contrat ne lui seront versées que lorsqu'elle ou il aura satisfait aux exigences prescrites.

EXAMEN MÉDICAL

L'assureur a le droit de faire examiner, à ses frais et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, la personne pour qui une demande de règlement est faite et de recevoir le rapport de tout médecin ou dentiste qui l'aura examinée.

Le défaut de se présenter à un tel examen fait perdre à la personne assurée le droit aux prestations.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'assureur paiera les sommes assurées, suivant les conditions du contrat, dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception des preuves jugées satisfaisantes par l'assureur. Toutefois, s'il s'agit d'une invalidité, le délai de trente (30) jours commence à la date d'expiration du délai de carence, si cette date est ultérieure à la date de réception des preuves jugées satisfaisantes par l'assureur. Les versements sont effectués selon les conditions du contrat avec effet rétroactif.

Les prestations d'assurance salaire payables à une participante ou un participant incapable de gérer ses biens et de donner quittance sont versées à sa tutrice ou son tuteur ou sa curatrice ou son curateur. Toutefois, après une période de six (6) mois suivant la date à laquelle la participante ou le participant a été déclaré inapte par un médecin, l'assureur continuera de verser les prestations payables à la condition que des procédures relatives à l'ouverture d'un régime de protection soient entreprises.

ASSURANCE VIE DE LA PARTICIPANTE OU DU PARTICIPANT

À votre décès, si la présente garantie a été retenue, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire le capital assuré indiqué au Tableau sommaire, selon la catégorie à laquelle vous appartenez et sous réserve des conditions ci-après énoncées.

DROIT DE TRANSFORMATION

Si vous n'avez pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et que votre assurance collective est résiliée par suite de la cessation de votre emploi ou de votre appartenance au groupe, et non pas de la résiliation du présent régime (sous réserve toutefois des dispositions de la loi à cet effet), vous pouvez transformer, dans les trente et un (31) jours qui suivent la date de cette résiliation, la totalité ou une partie de votre protection d'assurance vie en une police d'assurance vie individuelle d'un genre habituellement émis par l'assureur, et sans soumettre de preuve d'assurabilité. Vous pouvez choisir l'un des types d'assurance suivants :

- permanente;
- temporaire à soixante-cinq (65) ans;
- temporaire un (1) an et transformable en assurance permanente ou temporaire à soixante-cinq (65) ans à la fin de la période d'un (1) an.

Dans tous les cas, le montant d'assurance de la police individuelle est le moindre des montants suivants, que vous soyez assuré en vertu de plus d'une garantie d'assurance vie, d'assurance vie additionnelle ou par plus d'une police d'assurance collective établies par l'assureur :

- a) Le montant choisi lors de la transformation;
- b) Le montant pour lequel vous étiez assuré immédiatement avant la fin de votre assurance;
- c) La différence entre le montant pour lequel vous étiez assuré immédiatement avant la fin de votre assurance et le montant auquel vous êtes admissible en vertu d'un nouveau contrat d'assurance vie collective;
- d) Deux cent mille dollars (200 000 \$).

Lorsque la cessation de l'admissibilité à l'assurance est due à la résiliation ou à une modification de la police collective, seuls les participantes ou les participants ayant été assurés pendant une période continue de cinq (5) ans peuvent exercer ce droit de transformation.

Cette police d'assurance individuelle ne contient aucune clause d'invalidité ni de mort ou mutilation accidentelle et la prime est basée sur les taux de l'assureur alors en usage et qui sont applicables au plan et au montant de telle police, selon votre âge et selon la classe de risque à laquelle vous appartenez.

Ladite police n'est émise que si une demande écrite à cet effet et si un dépôt couvrant la prime mensuelle d'une police temporaire un (1) an sont reçus par l'assureur dans les trente et un (31) jours suivant la date de la fin de votre assurance et ne prend effet qu'à la date de réception de la prime.

Advenant votre décès pendant la période de trente et un (31) jours suivant la date de la fin de votre assurance, l'assureur paie un montant égal au montant d'assurance transformable avant la date de la fin de votre assurance.

EXONÉRATION DES PRIMES

- a) Si vous êtes âgé de moins de soixante-cinq (65) ans et devenez invalide, vous êtes admissible à l'exonération du paiement de la prime en vertu de la présente garantie, à condition que vous répondiez à la définition d'*invalidité* du présent régime et à chacune des conditions suivantes :
- i) Être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans à la date du début de votre invalidité;
 - ii) Être devenu invalide avant la cessation de votre emploi, selon la définition d'invalidité de la section DISPOSITIONS GÉNÉRALES du présent régime et alors que vous étiez assuré en vertu de la présente garantie;
 - iii) Être invalide depuis au moins six (6) mois continus. La preuve de votre invalidité doit être considérée comme satisfaisante par l'assureur et doit lui être remise dans les neuf (9) mois du début de l'invalidité et ce, sans aucuns frais de la part de l'assureur.

Le montant d'assurance pour lequel vous êtes exonéré du paiement de la prime ne peut dépasser celui qui était en vigueur sur votre tête à la date du début de votre invalidité; ce montant sera réduit ou résilié tel qu'il est indiqué au Tableau sommaire, le cas échéant, comme si vous aviez été effectivement au travail.

- b) L'exonération des primes débute le jour suivant une période continue de six (6) mois d'invalidité.
- c) Si vos primes sont exonérées en vertu de cet article, vous devez soumettre à l'assureur une preuve de la persistance de votre invalidité aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger. Cette preuve doit être soumise sans aucuns frais de la part de l'assureur.

- d) L'exonération des primes cesse à la première des dates suivantes :
- i) La date à laquelle vous cessez d'être invalide;
 - ii) La date à laquelle vous omettez de vous faire examiner par le médecin désigné par l'assureur;
 - iii) La date à laquelle vous prenez votre retraite ou atteignez l'âge normal de la retraite aux termes du régime de rentes de l'employeur, mais sans jamais dépasser l'âge normal de la retraite indiqué au Tableau sommaire du présent régime;
 - iv) La date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans;
 - v) La date à laquelle vous omettez de soumettre une preuve d'invalidité demandée par l'assureur.

ASSURANCE VIE ADDITIONNELLE DE LA PARTICIPANTE OU DU PARTICIPANT

Vous pouvez obtenir un montant d'assurance vie additionnelle à la condition d'en faire la demande et de fournir les preuves d'assurabilité jugées nécessaires par l'assureur.

Pour soumettre une demande de participation à la présente garantie, vous devez auparavant détenir le montant d'assurance maximum avec preuves d'assurabilité de la garantie ASSURANCE VIE DE LA PARTICIPANTE OU DU PARTICIPANT du présent régime.

Le capital assuré en vertu de la présente garantie est indiqué au Tableau sommaire, selon la catégorie à laquelle vous appartenez et selon le volume que vous aurez préalablement choisi.

L'assureur s'engage à verser au bénéficiaire le capital assuré au moment du décès, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

EXCLUSION

Si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, alors que vous êtes assuré depuis moins de douze (12) mois consécutifs en vertu de la présente garantie (ou de la garantie de l'assureur précédent), l'assureur ne rembourse que les primes perçues et ce remboursement le libère de toutes obligations en vertu des présentes.

Le délai de douze (12) mois recommence à courir à la date où

- a) l'assurance vie additionnelle est remise en vigueur;
- b) le volume d'assurance vie additionnelle est augmenté à votre demande, mais uniquement pour le montant d'assurance supplémentaire.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsque vous êtes exonéré du paiement des primes en vertu de l'article *Exonération des primes* de votre garantie d'assurance vie, vous êtes aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute autre disposition de la garantie ASSURANCE VIE DE LA PARTICIPANTE
OU DU PARTICIPANT fait partie intégrante de la présente garantie.

ASSURANCE VIE DES PERSONNES À CHARGE

Au décès d'une personne à charge, si la présente garantie a été retenue, l'assureur s'engage à vous verser les prestations prévues aux présentes, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Le capital assuré est indiqué au Tableau sommaire, selon la catégorie à laquelle vous appartenez.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsque vous êtes exonéré du paiement des primes en vertu de l'article *Exonération des primes* de votre garantie d'assurance vie, vous êtes aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

De plus, si vous n'êtes pas couvert en vertu de la garantie d'assurance vie, vous êtes également admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie, sous réserve cependant de toutes autres dispositions décrites à l'article *Exonération des primes* de la garantie d'assurance vie.

ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Si la présente garantie a été retenue, l'assureur s'engage à vous verser, en cas d'invalidité par suite d'une maladie ou d'une blessure accidentelle, la prestation mensuelle prévue par la présente garantie, pour chaque mois ou partie de mois (un trentième [1/30] de la prestation mensuelle pour chaque jour) durant lequel persiste l'invalidité, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

MODALITÉS DE LA PRESTATION

Début de la prestation : Le paiement de la prestation commence après l'expiration du délai de carence indiqué au Tableau sommaire.

Montant de la prestation : Le montant de la prestation payable en vertu de la présente garantie est calculé selon la formule établie au Tableau sommaire et est limité au maximum mensuel indiqué à ce même tableau.

Réduction des prestations : La prestation mensuelle payable en vertu de la présente garantie sera réduite, après l'application du maximum mensuel indiqué au Tableau sommaire :

- a) de toute rémunération reçue de l'employeur;
- b) du montant mensuel net initial de toute prestation d'invalidité payable en relation avec l'invalidité concernée par le régime de retraite de l'employeur.

De plus, lorsque les prestations d'invalidité mentionnées précédemment ainsi que le montant mensuel brut initial de toute prestation d'invalidité payable ou qui vous serait payable en relation avec l'invalidité concernée si vous aviez fait une demande satisfaisante en vertu

- a) du régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, à l'exclusion des prestations pour les enfants à charge;
- b) d'une loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) d'une loi provinciale sur l'assurance automobile;
- d) d'une loi provinciale d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- e) de toute autre loi provinciale à caractère social de votre province de résidence

excèdent le MAXIMUM DE TOUTES SOURCES tel qu'il est défini au Tableau sommaire, le montant de la prestation d'invalidité payable par l'assureur est alors réajusté de façon à ne pas dépasser ledit maximum.

L'indexation future des montants versés par un des organismes mentionnés ci-dessus n'entraînera aucune autre réduction.

Cessation de la prestation : Les versements de la prestation cessent à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle vous cessez d'être invalide;
- b) La date à laquelle vous atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- c) La date à laquelle vous prenez votre retraite ou atteignez l'âge normal de la retraite aux termes du régime de rentes de l'employeur, mais sans jamais dépasser l'âge normal de la retraite indiqué au Tableau sommaire;
- d) La date de votre décès;
- e) La date à laquelle vous omettez de vous faire examiner par le médecin désigné par l'assureur dans les trente et un (31) jours de la demande écrite faite par ce dernier;
- f) La date à laquelle vous omettez de soumettre les preuves demandées par l'assureur dans les trente et un (31) jours de la demande écrite faite par ce dernier;
- g) La date à laquelle vous refusez de participer à un programme de réadaptation ou d'exercer un emploi de réadaptation que l'assureur et ses médecins consultants jugent raisonnablement approprié.

PÉRIODES SUCCESSIVES D'INVALIDITÉ

Si vous avez effectivement repris le travail et redevenez invalide durant l'effet de cette garantie, avant qu'une période équivalente à une période d'invalidité telle que décrite aux CONDITIONS GÉNÉRALES se soit écoulée, et que l'invalidité soit attribuable à la même cause que celle de l'invalidité antérieure ou à des causes connexes, l'invalidité est considérée comme la continuation de l'invalidité antérieure.

Cependant, si vous avez effectivement repris le travail et redevenez invalide, durant l'effet de cette garantie, par suite d'une maladie ou d'une blessure accidentelle n'ayant aucun rapport avec la cause de l'invalidité antérieure, l'invalidité est considérée comme une nouvelle invalidité, et un nouveau délai de carence est imposé.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

- a) L'assurance prévue par les présentes ne couvre aucune invalidité
- i) pendant laquelle vous n'êtes pas sous les soins réguliers et continus d'un médecin ou d'un spécialiste, sauf dans le cas d'un état stationnaire reconnu par un médecin ou un spécialiste, à la satisfaction de l'assureur;
 - ii) qui résulte de la perpétration ou d'une tentative de perpétration d'un acte criminel, de la participation active à une émeute ou à une insurrection, de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, que vous ayez été ou non conscient de vos actes;
 - iii) qui résulte de traitements esthétiques;
 - iv) qui résulte d'alcoolisme ou de toxicomanie, sauf si vous recevez des traitements ou soins médicaux en vue de votre réadaptation, à la satisfaction de l'assureur;
 - v) qui résulte directement ou indirectement d'une guerre (que la guerre soit déclarée ou non) ou d'une guerre civile;
 - vi) pendant laquelle vous avez droit à des indemnités ou des prestations, reliées ou non à votre invalidité, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi;
 - vii) pendant laquelle vous exercez une occupation rémunératrice, sauf s'il s'agit d'un emploi de réadaptation;
 - viii) qui résulte d'un vol ou d'une tentative de vol à bord d'un avion ou autre aéronef, si vous êtes membre de l'équipage ou si vous exercez une fonction quelconque se rapportant au vol ou si vous y participez à titre de parachutiste.
- b) Si vous vous absentez du Canada et des États-Unis pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, vous perdez votre droit aux prestations prévues par la présente garantie, et ce droit n'est rétabli qu'à votre retour, sous réserve de toute autre disposition de la présente garantie.
- c) L'assurance prévue par les présentes ne couvre aucune invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure accidentelle qui survient pendant une grève, un lock-out ou une mise à pied temporaire, si votre garantie n'a pas été maintenue en vigueur pendant la grève, le lock-out ou la mise à pied temporaire.

Toutefois, si votre garantie est maintenue en vigueur, le délai de carence de l'assurance salaire débutera à la date prévue de votre retour au travail.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsque vous êtes exonéré du paiement des primes en vertu de l'article *Exonération des primes* de votre garantie d'assurance vie, vous êtes aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

De plus, si vous n'êtes pas couvert en vertu de la garantie d'assurance vie, vous êtes également admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie, sous réserve cependant de toutes autres dispositions décrites à l'article *Exonération des primes* de la garantie d'assurance vie.

PROGRAMME DE RÉADAPTATION

Si vous êtes invalide et que, sur la prescription et sous la surveillance de votre médecin, vous vous inscrivez à un programme de réadaptation approuvé par l'assureur, vous pouvez bénéficier de la prestation prévue par la présente garantie en plus de recevoir la rémunération provenant de ce programme de réadaptation.

Toutefois, la somme de la rémunération du programme de réadaptation et de la prestation mensuelle en vertu de la présente garantie ne doit pas excéder le salaire mensuel que vous touchiez au début de la période d'invalidité. Si cette somme excède cent pour cent (100 %) du salaire mensuel net établi au début de l'invalidité, la prestation prévue par la garantie sera réduite de façon à ne pas dépasser ce salaire.

INDEXATION

Le montant initial de la prestation prévue par les présentes est réajusté le premier jour de janvier de chaque année au taux d'indexation établi le 31 octobre de l'année précédente, selon les modalités d'indexation utilisées par le Régime de rentes du Québec, sans toutefois excéder le TAUX MAXIMAL ANNUEL D'INDEXATION indiqué au Tableau sommaire. Le premier réajustement est effectué le premier jour de janvier suivant le début du versement des prestations.

ASSURANCE MALADIE

L'assureur s'engage à rembourser les frais normaux et raisonnables pour les soins et services engagés par suite d'une blessure accidentelle, d'une maladie ou d'une grossesse, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

Résidentes ou résidents du Québec :

De plus, pour les résidentes ou résidents du Québec, l'assureur s'engage à rembourser les frais relatifs à la protection prévue par le RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS du Québec, pour les participants âgés de moins de soixante-cinq (65) ans, ainsi que leurs personnes à charge, sans égard à leur âge ou au risque relié à leur état de santé.

Cette protection est obligatoire pour toute employée ou tout employé et ses personnes à charge admissibles au présent régime, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments.

La protection offerte est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance-médicaments et à toute autre disposition prévue au Tableau sommaire, selon la catégorie à laquelle vous appartenez.

Toute modification à la Loi sur l'assurance-médicaments touchant le RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS du Québec modifiera également les dispositions pertinentes du présent régime.

Il est entendu et convenu en vertu du présent régime que les participants âgés de soixante-cinq (65) ans et plus résidant au Québec, ainsi que leurs personnes à charge, sont présumés être couverts en vertu du régime d'ASSURANCE-MÉDICAMENTS de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Cependant, si les participants âgés de soixante-cinq (65) ans et plus le désirent, ils peuvent obtenir la protection en vertu du présent régime moyennant le paiement du coût additionnel tel que prévu au contrat.

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Hôpital : Hôpital désigne une institution

- a) légalement reconnue comme telle par la Loi sur l'assurance-hospitalisation du Québec et par la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux;
- b) destinée aux soins des patientes ou patients alités; et
- c) qui assure en tout temps les services de médecin et d'infirmière ou d'infirmier autorisé.

Les unités dans les hôpitaux réservées aux soins des convalescents sont exclues.

Maison de réadaptation ou maison de convalescence : Ces termes désignent une institution ou une unité de soins

- a) légalement reconnue comme telle; et
- b) destinée aux soins des patientes ou patients alités.

Les établissements de soins infirmiers, les maisons pour personnes âgées, les maisons de repos, les maisons pour personnes atteintes de maladies chroniques, les centres d'hébergement et les centres pour alcooliques et toxicomanes sont exclus.

Prothèse : Appareil destiné à remplacer, en tout ou en partie, un membre ou un organe.

Orthèse ou appareil orthopédique : Appareil appliqué à un membre ou à une partie du corps pour corriger une déficience fonctionnelle.

Appareils thérapeutiques ou appareils médicaux : Appareils couramment utilisés selon les normes du fabricant et reconnus spécifiquement pour le traitement immédiat d'une condition pathologique suite à une maladie ou un accident, tels que les appareils pour le contrôle de la douleur, le prolongement de la physiothérapie et l'administration d'un médicament, les appareils d'assistance respiratoire et de diagnostic, excluant les appareils orthopédiques, les stéthoscopes et sphygmomanomètres.

Médicament (d'origine ou générique) : S'il est fait mention de ces deux types de médicament, le médicament d'*origine* désigne le premier médicament développé et mis sur le marché. Le médicament *générique* désigne toute reproduction d'un médicament d'origine et est habituellement moins dispendieux.

HOSPITALISATION AU CANADA

L'assureur rembourse la partie des frais d'hospitalisation engagés au Canada qui excède le montant remboursé par les régimes gouvernementaux, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire.

FRAIS D'URGENCE HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

L'assureur rembourse les frais d'hospitalisation et les frais médicaux et chirurgicaux hors de la province de résidence de la personne assurée, en cas d'urgence, pour la partie des frais qui est admissible et qui excède le montant payé par un régime provincial d'assurance maladie auquel doit participer toute personne assurée.

Les frais doivent être rendus nécessaires en raison d'une maladie subite et inattendue ou d'un accident survenu pendant tout séjour hors de la province de

résidence, ou pendant un séjour hors du Canada dont la durée prévue n'excède pas cent quatre-vingts (180) jours.

De plus, si la personne assurée est hospitalisée hors du Canada, elle doit contacter le SERVICE D'ASSISTANCE MÉDICALE dès qu'il est possible de le faire, sans quoi l'assureur se réserve le droit de terminer la couverture.

En l'absence de contre-indication médicale, l'assureur peut exiger le rapatriement de toute personne assurée ou son transfert à un lieu de traitement différent. Le rapatriement doit être recommandé et planifié par la firme d'assistance médicale. Le refus de suivre une recommandation de rapatriement libère l'assureur de toute responsabilité relativement aux frais engagés par la suite.

Le maximum global que rembourse l'assureur pour les frais engagés hors de la province de résidence est limité au maximum viager par personne assurée de quatre millions de dollars (4 000 000 \$) indiqué au Tableau sommaire.

FRAIS MÉDICAUX AU CANADA

Les frais couverts sont les suivants, à condition de n'avoir été engagés qu'après la date de prise d'effet de l'assurance :

- a) Les services, soins et traitements prescrits au préalable par un médecin :
 - i) Les services fournis au domicile de la personne assurée par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire, à condition que :
 - les services rendus soient prescrits par un médecin et approuvés au préalable par l'assureur;
 - Les services soient nécessaires du point de vue médical;
 - Les services soient de l'ordre de ceux fournis par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire; et
 - L'infirmier autorisé ou l'infirmier auxiliaire ne possèdent aucun lien de parenté avec la personne assurée et ne demeurent pas avec elle normalement.
 - ii) Service ambulancier professionnel aérien, routier ou ferroviaire pour le transport d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche équipé pour fournir les traitements nécessaires ou pour le transport depuis l'hôpital, lorsque l'état de la personne assurée empêche l'utilisation d'un autre moyen de transport;
 - iii) Oxygène et location d'appareils en vue de son administration;
 - iv) Frais de déplacement, à l'exception des services ambulanciers, pour les personnes assurées devant subir un traitement médical qui ne

peut pas être effectué dans leur localité, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire;

- v) Médicaments ne pouvant être obtenus que sur ordonnance seulement, porteurs d'un *DIN (Drug Identification Number)* valide. Sont aussi couverts, aux mêmes conditions, certains médicaments dits «de vente libre», non accessibles au public et sous le contrôle direct de la pharmacienne ou du pharmacien (cardiotropes, bronchodilatateurs, insulines et tests pour le diabète).
- vi) Achat de membres artificiels et de prothèses externes ou oculaires pour perte subie en cours d'assurance;
- vii) Location ou achat d'un fauteuil roulant non motorisé, d'un lit d'hôpital (excluant un lit électrique) et d'appareils d'assistance respiratoire;
- viii) Achat ou location d'appareils thérapeutiques et les frais d'entretien, d'ajustement et de remplacement de ces appareils, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire.

Les appareils de contrôle tels un dextromètre, un stéthoscope, un sphygmomanomètre ou autres appareils de même nature sont exclus (sauf si spécifiés dans la présente garantie);

- ix) Achat de prothèses mammaires, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
- x) Achat de bas de contention à compression moyenne ou forte (plus de 20 mm/hg par suite d'insuffisance du système veineux ou lymphatique, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire);
- xi) Séjour dans une maison de réadaptation ou une maison de convalescence dûment autorisées par un organisme gouvernemental approprié, si la personne assurée est sous les soins d'un médecin ou d'une infirmière ou d'un infirmier licencié et y reçoit un traitement curatif, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
- xii) Frais de chaussures orthopédiques décrits ci-après :
 - Chaussures conçues et fabriquées sur mesure pour la personne assurée à partir d'un moulage lorsque ces chaussures sont requises pour corriger un défaut du pied;
 - Chaussures profondes, ouvertes, évasées, droites, nécessaires au maintien des attelles dites de *Dennis Browne*, de même que les modifications ou additions faites à des chaussures préfabriquées;

- xiii) Frais d'analyses de laboratoire, électrocardiogrammes, électro-encéphalogrammes, échographies de clarté nucale, tests de dépistage prénataux, traitements par radiation, programmes de diagnostic gastro-intestinal et radiographies, faits dans un établissement commercial ou une clinique privée, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xiv) Achat ou location d'appareils orthopédiques autres que souliers orthopédiques, orthèses podiatriques, lunettes, lentilles cornéennes, appareils auditifs, qui sont obtenus dans un établissement ou dans un laboratoire reconnu et qui sont requis à la suite d'une lésion corporelle ou d'une maladie. L'achat doit être effectué pendant que la présente garantie est en vigueur;
 - xv) Achat ou location de béquilles, à condition que ces frais soient préalablement approuvés par l'assureur, et achat de bandes herniaires, corsets orthopédiques, attelles et plâtres;
 - xvi) Achat de prothèses capillaires suite à une chimiothérapie, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xvii) Les frais pour les injections sclérosantes médicalement nécessaires, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire;
 - xviii) Achat d'un moniteur de glucose sanguin (réflectomètre ou glucomètre) pour les personnes assurées diabétiques présentant une condition médicale insulino-dépendante;
 - xix) Coût quotidien pour chambre et pension dans une clinique reconnue, située au Canada ou aux États-Unis, spécialisée en réhabilitation pour alcooliques et autres toxicomanes où la patiente ou le patient reçoit effectivement un traitement curatif, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire. La clinique doit être sous le contrôle d'un médecin et sous la surveillance constante d'une infirmière ou d'un infirmier licencié. La présente garantie ne s'applique qu'à la participante ou qu'au participant;
 - xx) Achat de sang et de plasma sanguin.
- b) Les soins dentaires donnés hors de l'hôpital par une ou un dentiste et rendus nécessaires par suite d'une blessure accidentelle aux dents naturelles, saines et entières, survenue en cours d'assurance, selon le tarif normal suggéré pour une ou un généraliste.
- Seuls les soins reçus au cours des six (6) mois qui suivent l'accident sont couverts. Les autres frais dentaires sont exclus.
- c) Les honoraires pour les soins paramédicaux donnés par l'une ou l'un des spécialistes indiqué au Tableau sommaire et jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire.

Les soins paramédicaux doivent être donnés par une personne dûment autorisée, par l'organisme provincial ou fédéral responsable, à pratiquer sa profession dans les limites définies par les règles de cette profession.

Les frais de radiographies d'une chiropraticienne ou d'un chiropraticien, d'une ou d'un ostéopathe, d'une ou d'un podiatre (chiroprodiste) et d'une ou d'un acupuncteur, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire.

- d) Les frais de prothèses auditives suivants : L'achat initial, le remplacement ou la réparation d'une prothèse auditive ou d'accessoires connexes (à l'exception des piles) et les services professionnels d'une ou d'un audioprothésiste, par suite de l'achat de cette prothèse, s'ils sont prescrits par un médecin, une ou un audiologiste ou une ou un orthophoniste.

S'il est prévu que le coût total des frais à encourir dépasse mille dollars (1 000 \$), une autorisation de l'assureur doit être obtenue avant d'engager les frais.

- e) Les frais oculaires suivants sont couverts s'ils sont encourus sur la prescription écrite d'une ou d'un ophtalmologiste ou d'une ou d'un optométriste :

i) Lunettes (verres correcteurs et monture), excluant les lunettes de soleil ou lunettes de sécurité, ou lentilles cornéennes, au choix de la personne assurée, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire;

ii) Lentilles cornéennes, si médicalement nécessaires, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire, le cas échéant :

- pourvu que ces lentilles cornéennes soient prescrites dans le cas d'un kératocône (cornée conique) ou à la suite d'une intervention chirurgicale,
- lorsqu'une correction satisfaisante de la vision ne peut être obtenue par l'usage de lunettes;
- lorsque ces lentilles cornéennes sont achetées dans les douze (12) mois qui suivent l'intervention chirurgicale.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

- a) La présente garantie ne couvre pas les éléments suivants :

i) Tous les frais payables ou remboursables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou qui habituellement l'auraient été si une demande de règlement avait été soumise;

- ii) Tous les frais résultant de toute tentative de suicide ou toute blessure que la personne assurée s'inflige volontairement, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
 - iii) Tous les frais résultant de toute blessure ou maladie qui résulte d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, de la participation à une émeute ou du service actif dans les forces armées de tout pays;
 - iv) L'intervention chirurgicale ou le traitement qui n'est pas médicalement nécessaire, qui est donné dans un but esthétique ou dans un but autre que curatif;
 - v) Les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de la personne assurée;
 - vi) L'examen des yeux;
 - vii) Les frais d'achat ou de location de tout appareil de confort, de massage et d'accessoires domestiques d'usage non exclusivement médical tels les bains tourbillon, purificateurs d'air, humidificateurs, climatiseurs et autres appareils de même nature;
 - viii) Les frais d'achat de suppléments alimentaires ou nutritifs;
 - ix) Les produits ou médicaments suivants ne sont pas couverts :
 - produits pour soins esthétiques, cosmétiques;
 - produits dits naturels;
 - produits servant à l'insémination artificielle;
 - x) La contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments que doit assumer la personne assurée en vertu de tout régime provincial d'assurance médicaments;
 - xi) Les services, fournitures, examens ou soins qui sont exigés par un tiers ou reçus collectivement;
 - xii) Les soins ou traitements reliés à la fertilité ou l'infertilité;
 - xiii) Les frais engagés pour des problèmes de dysfonction érectile.
- b) Le montant de la prestation est diminué de toute prestation payable ou remboursable en vertu d'un régime gouvernemental, collectif ou individuel, ou qui habituellement l'aurait été si une demande de règlement avait été soumise.

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Franchise

La franchise est la partie des frais couverts qui doit être payée par la participante ou le participant avant que des prestations soient payables en vertu de la présente garantie. Le montant maximal de la franchise exigible au cours d'une année civile est indiqué au Tableau sommaire, le cas échéant.

Report de la franchise

Si la franchise a été acquittée en tout ou en partie par le paiement de frais engagés au cours des trois (3) derniers mois d'une année civile, la franchise applicable à l'année suivante sera réduite du montant de la franchise déjà acquittée.

Remboursement

L'assureur rembourse un certain pourcentage des frais couverts qui ont été engagés au cours d'une année civile, après avoir déduit la franchise applicable à cette année-là, le cas échéant. Ce pourcentage est indiqué au Tableau sommaire.

Maximum par personne assurée

Le maximum global que rembourse l'assureur pour la présente garantie est indiqué au Tableau sommaire.

Coordination des prestations

Le présent article s'applique à toute garantie couvrant des frais pour soins, services ou fournitures. L'expression «garantie» désigne toute garantie qui prévoit des prestations pour soins, services ou fournitures en vertu :

- a) de tout régime d'assurance collective, individuelle, familiale, d'assurance voyage, d'assurance des débitrices et des débiteurs et des épargnantes et des épargnants,
- b) de tout régime public prévoyant des prestations pour des soins similaires, et
- c) de tout régime d'avantages sociaux non assuré.

DROIT DE TRANSFORMATION

La participante ou le participant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans peut, sans soumettre de preuve d'assurabilité, obtenir en un contrat distinct une protection d'assurance maladie aux taux et conditions fixés par l'assureur et alors

en vigueur pour ce genre de protection, à condition d'en faire la demande écrite au siège social de l'assureur ou un bureau régional désigné à cette fin dans les trente et un (31) jours de la fin de son admissibilité à la présente garantie.

EXONÉRATION DES PRIMES

Lorsque vous êtes exonéré du paiement des primes en vertu de l'article *Exonération des primes* de votre garantie d'assurance vie, vous êtes aussi admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie sous réserve des mêmes conditions.

De plus, si vous n'êtes pas couvert en vertu de la garantie d'assurance vie, vous êtes également admissible à l'exonération du paiement des primes relatives à la présente garantie, sous réserve cependant de toutes autres dispositions décrites à l'article *Exonération des primes* de la garantie d'assurance vie.

L'exonération des primes de la présente garantie se termine d'office à la date de résiliation de la présente garantie.

ASSISTANCE MÉDICALE HORS DU CANADA

Cette garantie offre à la personne assurée, qui participe déjà à un régime gouvernemental d'assurance maladie, un service d'assistance médicale en cas d'urgence pendant un voyage privé ou professionnel dont la durée prévue n'excède pas cent quatre-vingts (180) jours, pour tout accident ou maladie survenu hors du Canada, sous réserve des conditions ci-après énoncées.

Afin de se prévaloir de cette garantie, la personne assurée doit obligatoirement être assurée sous la garantie d'ASSURANCE MALADIE faisant partie du présent régime.

Les personnes à charge d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel assurées pour la partie médicaments de la garantie d'ASSURANCE MALADIE du présent contrat ne sont pas assurées en vertu de la présente garantie.

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve la personne assurée.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et violent, résultant directement d'une cause externe, indépendant de la volonté de la personne assurée, constituant la cause d'une atteinte corporelle qui empêche la continuation normale du voyage, et qui survient pendant que cette garantie est en vigueur.

Membre de la famille : La conjointe ou le conjoint, le père, la mère, une ou un enfant, un frère ou une soeur de la personne assurée.

Maladie : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage, et qui survient pendant que cette garantie est en vigueur.

Centre hospitalier : Centre hospitalier désigne une institution de soins de courte durée :

- a) légalement reconnue comme telle dans le pays où est située l'institution;
- b) destinée aux soins des patientes ou patients alités;
- c) pourvue d'un laboratoire et d'une salle d'opération;
- d) qui assure vingt-quatre (24) heures par jour les services de médecins diplômés et d'infirmières ou d'infirmiers autorisés.

Cependant, les maisons de réadaptation, de convalescence, de repos ou de soins pour malades chroniques, de même que les unités réservées à cet effet dans les hôpitaux, sont exclues.

Sinistre : Tout événement, accident ou maladie justifiant l'intervention du service d'assistance médicale.

ASSISTANCE MÉDICALE

a) Les services médicaux suivants sont disponibles en cas d'urgence suite à une maladie ou à un accident :

i) Accès jour et nuit

- Accès à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit au service téléphonique polyglotte permettant de mettre en contact la personne assurée avec un réseau de spécialistes, pour toutes les urgences associées à son voyage.

ii) Accès médical

- Organiser des consultations avec des médecins généralistes ou des spécialistes afin d'obtenir les meilleurs soins médicaux disponibles dans la région, à la demande de la personne assurée.
- Aider à l'admission dans l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de la maladie ou de l'accident.
- Vérifier la couverture d'assurance à la demande des médecins et des hôpitaux.

iii) Transport médical

- Organiser et contrôler le transport ou le transfert par tout moyen approprié recommandé par le médecin traitant, en accord avec le service d'assistance médicale, vers un centre hospitalier proche du lieu de l'accident ou de la maladie, si l'urgence médicale le nécessite.
- Organiser le rapatriement de la personne assurée à son domicile ou jusqu'à un centre hospitalier près de son domicile après le traitement initial, par tout moyen de transport adéquat et à la condition que son état de santé le nécessite et le permette. Le service d'assistance médicale organise et contrôle le rapatriement par le mode de transport le plus approprié : avion-ambulance, hélicoptère, avion de ligne commerciale, train ou ambulance.
- Les frais engagés pour le transport et le transfert de la personne assurée et décrits aux deux paragraphes précédents seront pris en charge par l'assureur.

iv) Paiement des dépenses médicales et avance de fonds

- Prendre les arrangements nécessaires au paiement des dépenses médicales couvertes en vertu de la garantie ASSURANCE MALADIE faisant partie du présent régime pour l'hospitalisation et les soins médicaux et chirurgicaux hors du Canada en cas d'urgence.

Si nécessaire, le service d'assistance médicale avance des fonds, après accord préalable de l'assureur, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$), en monnaie légale du Canada, pour la participante ou le participant et ses personnes à charge assurées.

Toute avance de fonds est redevable par la participante ou le participant à l'assureur, en un seul versement et selon le taux de change en vigueur à la date à laquelle les fonds ont été avancés, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son retour au pays. En cas de défaut de paiement, l'assureur se réserve le droit de compenser sur les règlements en assurance maladie ou tout autre règlement présenté par la participante ou le participant ou ses personnes à charge, en vertu du présent régime.

v) Rapatriement de la dépouille mortelle

- Suite au décès de la personne assurée causé par une maladie ou un accident, le service d'assistance médicale s'occupe des formalités à accomplir sur place et du paiement des frais de traitement «post mortem», de cercueil et du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation au Canada, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) par personne assurée. Les frais d'obsèques ne sont pas à la charge du service d'assistance médicale ou de l'assureur.

vi) Retour des enfants à charge

- Organiser le rapatriement des enfants de la personne assurée qui ont moins de seize (16) ans et sont privés de surveillance. Le service d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touristique des enfants accompagnés, au besoin, à leur lieu de résidence habituel au Canada. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.

- vii) Retour d'un membre de la famille
 - Organiser le rapatriement de tout autre membre de la famille ayant perdu l'usage de son billet d'avion en raison de l'hospitalisation ou du décès de la personne assurée. Le service d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste d'un membre de la famille à son lieu de résidence habituel au Canada. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.
- viii) Visite d'un membre de la famille
 - Organiser le transport aller-retour en classe touriste d'un membre de la famille à des fins de visite si la personne assurée est hospitalisée pour une durée minimum de sept (7) jours consécutifs et si ladite visite est bénéfique à la personne assurée, d'après l'avis du médecin traitant.
- ix) Allocation pour nourriture et logement
 - Aux fins des paragraphes vi), vii) et viii), les frais engagés pour le logement et les repas sont remboursés par le service d'assistance médicale jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars (150 \$) par jour pour une durée maximum de sept (7) jours. Le service d'assistance médicale rembourse les frais reliés au logement et aux repas sur réception de reçus explicatifs.
- x) Retour du véhicule
 - Le service d'assistance médicale verse une allocation maximale de mille dollars (1 000 \$) pour le retour du véhicule de la personne assurée, qu'il soit privé ou loué, à la résidence de la personne assurée ou à l'agence de location appropriée la plus proche.
- xi) Avance de fonds
 - En cas de nécessité, pour obtenir les services décrits aux paragraphes iii), vi), vii), viii), ix) et x), le service d'assistance médicale avance des fonds ou donne des garanties de paiement d'un maximum de mille dollars (1 000 \$) en monnaie légale du Canada. Toute avance de fonds est redevable par la participante ou le participant à l'assureur, selon le taux de change en vigueur à la date à laquelle les fonds ont été avancés. Ces fonds seront retenus par l'assureur à même les prestations payables, le cas échéant.

- b) Autres services d'assistance voyage disponibles lorsque la personne assurée voyage à l'étranger :
- i) Service téléphonique de traduction
 - En cas d'urgence, le service d'assistance médicale met à la disposition de la personne assurée des services d'interprète pour les appels téléphoniques dans la plupart des langues étrangères.
 - ii) Service de transmission et de garde de message
 - En cas d'urgence, le service d'assistance médicale transmet, sur demande, un message de la personne assurée à son domicile, à son bureau ou ailleurs, ou conserve pendant quinze (15) jours les messages qui sont destinés à la personne assurée ou aux membres de sa famille.
 - iii) Assistance juridique
 - En cas d'urgence de cet ordre, le service d'assistance médicale assiste la personne assurée afin d'obtenir de l'aide juridique locale lors d'un accident ou d'une autre cause de défense civile et l'aide également à obtenir une avance de fonds en espèces sur ses cartes de crédit ou par l'entremise de sa famille et de ses amis ou amis afin d'acquitter les frais de contentieux et de cautionnement.
 - iv) Information-voyage
 - Le service d'assistance médicale transmet avant, pendant et après le voyage des informations relatives au transport, aux vaccinations et aux précautions à prendre.
 - v) Envoi de médicament
 - Lorsque la personne assurée ne peut trouver sur place un médicament indispensable à la poursuite d'un traitement en cours, le service d'assistance médicale effectue les démarches nécessaires à la recherche et à l'envoi de ces médicaments. Le coût du médicament est remboursé par la personne assurée à moins qu'il ne soit couvert en vertu de la garantie ASSURANCE MALADIE faisant partie du présent régime.
 - vi) Perte de bagages ou de documents
 - Si la personne assurée égare ou se fait voler ses bagages ou documents de voyage, le service d'assistance médicale aide la personne assurée à contacter les autorités compétentes.

EXCLUSIONS

La présente garantie ne couvre pas les éléments suivants :

- a) Tous les frais payables ou remboursables en vertu d'un régime gouvernemental, collectif ou individuel, ou qui habituellement l'auraient été si une demande de règlement avait été soumise;
- b) Tous les frais résultant de toute tentative de suicide ou toute blessure que la personne assurée s'inflige volontairement, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- c) Tous les frais résultant de toute blessure ou maladie qui résulte d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou de la participation à une émeute;
- d) L'intervention chirurgicale ou le traitement qui n'est pas médicalement nécessaire, qui est donné dans un but esthétique ou dans un but autre que curatif, ou qui excède les soins ordinaires normalement donnés en conformité avec les usages courants de la thérapeutique, de même que les soins qui sont donnés en rapport avec une intervention chirurgicale ou un traitement de nature expérimentale;
- e) La partie des frais en excédent des frais raisonnables et courants engagés dans la région où les soins sont donnés, pour une maladie de même nature et de gravité équivalente;
- f) Les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de la personne assurée;
- g) Tout voyage de santé ou cure de repos.

DISPOSITIONS

Déclaration du sinistre : La personne assurée doit, aussitôt qu'elle a connaissance du sinistre, user de tous les moyens pour arrêter les progrès de ce sinistre et doit contacter le service d'assistance médicale dès qu'il est possible de le faire, et lui indiquer les circonstances de ce sinistre, ses causes connues ou présumées. De plus, à la demande du service d'assistance médicale, la personne assurée devra fournir un certificat du médecin traitant relatant les conséquences probables de la maladie ou des blessures subies lors de l'accident.

Prescription : Toute demande de règlement pour un sinistre couvert doit être faite dans les douze (12) mois qui suivent la date du sinistre.

Restitution du billet de retour : Lorsque le transport est pris en charge par le service d'assistance médicale, la personne assurée est tenue de lui remettre soit le billet de retour initialement prévu, soit son remboursement, à défaut de quoi l'assureur retiendra le prix du billet à même les sommes payables à la personne assurée, le cas échéant.

RESPONSABILITÉ DU SERVICE D'ASSISTANCE MÉDICALE

Le service d'assistance médicale est dégagé de toute responsabilité quant aux retards ou aux empêchements à fournir l'assistance médicale dans les cas suivants : grève, guerre civile ou étrangère, invasion, intervention de puissances ennemies, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), rébellion, insurrection, acte de terrorisme, opération militaire ou coup d'État, émeute ou mouvement populaire, retombées radioactives ou tout autre cas de force majeure.

Les médecins, hôpitaux, cliniques, avocates ou avocats et autres praticiennes ou praticiens ou établissements autorisés à qui le service d'assistance médicale adresse des personnes assurées sont, pour la plupart, des entrepreneurs indépendants et de ce fait, ils agissent pour leur propre compte plutôt qu'en qualité d'employées ou d'employés, d'agentes ou d'agents ou de subordonnées ou de subordonnés du service d'assistance médicale.

En outre, le service d'assistance médicale et l'assureur déclinent toute responsabilité à l'égard d'actes professionnels ou de carences imputables à des médecins, hôpitaux, cliniques, avocates ou avocats ou autres praticiennes ou praticiens ou établissements autorisés.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Industrielle Alliance tient à protéger la confidentialité des renseignements personnels obtenus sur tout participant et ses personnes à charge dans le cadre de services fournis en vertu du régime collectif établi pour le titulaire de la police. L'Industrielle Alliance reconnaît et respecte le droit de toute personne à sa vie privée et à la confidentialité des renseignements qui la concernent.

Dès l'adhésion du participant au régime collectif, l'Industrielle Alliance ouvre un dossier confidentiel pour y consigner tout renseignement personnel obtenu à l'égard du participant. Ce dossier sera conservé aux bureaux de l'Industrielle Alliance.

Ne peuvent avoir accès au dossier que les employés, les représentants et les fournisseurs de services de l'Industrielle Alliance qui en ont besoin dans l'exercice de leurs attributions, ainsi que les personnes qui ont reçu l'autorisation du participant, ou qui y sont autorisées par la loi.

À l'Industrielle Alliance, les renseignements personnels recueillis sont utilisés dans le cadre de services administratifs exigés par le régime collectif. Ces services administratifs comprennent notamment :

- l'établissement de l'admissibilité au régime collectif ou à une quelconque garantie;
- l'inscription des participants au régime collectif;
- l'évaluation et le règlement des sinistres;
- la sélection des risques (y compris l'établissement des taux applicables au régime collectif).

Droit d'accès du participant aux renseignements personnels obtenus à son égard

Le participant a le droit de consulter les données recueillies à son sujet et de demander, par écrit, la correction de toute information inexacte. Le participant peut en outre demander que toute donnée périmée ou superflue soit supprimée.

Si l'Industrielle Alliance a au dossier du participant des renseignements médicaux qu'elle n'a pas obtenus directement de ce dernier, elle ne les communiquera au participant que par l'entremise de son médecin traitant.

Pour demander l'accès aux renseignements personnels le concernant, ou pour demander qu'on enlève son nom de la liste utilisée à l'intérieur du Groupe Industrielle Alliance, le participant doit communiquer par écrit avec le responsable du droit d'accès à l'information à l'adresse ci-dessous :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Responsable du droit d'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3